Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

4A_363/2025 /CAO

Ordonnance du 29 juillet 2025
Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Juge présidant.

Participants à la procédure

Churchill Brothers FC Goa,
en Inde,
représenté par Mes Alexandre Zen-Ruffinen et Jacques Blondin, avocats,
rue des Terreaux 5, 2000 Neuchâtel,
recourant,

contre

Inter Kashi FC,
en Inde,
représenté par Mes Antonio Rigozzi, Johannes Fahner et Patrick Pithon, avocats,
rue du Conseil-Général 3-5, 1205 Genève,
intimé,

1. **All-India Football Federation**,
Football House, Sector-19, Phase 1,
Dwarka, New Delhi 110075,
Inde,
2. **Namdhari FC**,
Village Sri Ghaini Sahhib,
district - Ludhiana, 141126 Punjab,
Inde,
3. **Real Kashmir FC**,
FKFC Head Quarters Hotel Ch2,
National Highway 1D, Jammu and Kashmir 190004,
Inde.
parties intéressées,

Objet

arbitrage international en matière de sport,

recours contre la sentence rendue le 18 juillet 2025 par le Tribunal Arbitral du Sport (CAS 2025/A/11486).

La Juge présidant:

Vu la décision du 31 mai 2025 par laquelle la Commission d'appel de la Fédération Indienne de Football ("All-India Football Federation"; ci-après: l'AIFF) a estimé que Inter Kashi FC, club de football évoluant actuellement en deuxième division du championnat indien ("I-League"), avait enfreint la réglementation sportive applicable en alignant sans droit, à plusieurs reprises, un joueur de football durant la saison 2024/2025;

Vu la sentence non motivée (dispositif) du 18 juillet 2025 par laquelle un arbitre unique désigné par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a admis l'appel formé le 4 juin 2025 par Inter Kashi FC, annulé la décision querellée du 31 mai 2025 et jugé que l'appelant devait être déclaré vainqueur de l'édition 2024/2025 de l'I-League, les autres clubs de football indiens Churchill Brothers FC, Real Kashmir FC et Namdhari FC étant classés respectivement deuxième, troisième et quatrième dudit championnat;

Vu le recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, que Churchill Brothers FC (ci-après: le recourant) a formé au Tribunal fédéral le 24 juillet 2025 en vue d'obtenir qu'il soit fait droit aux conclusions suivantes:

"*À titre superprovisionnel, puis provisionnel*:

Principalement:

1. Accorder l'effet suspensif au présent recours et, partant, interdire à l'AIFF toute exécution de la sentence du 18 juillet 2025 rendue par le Tribunal Arbitral du Sport;

Subsidiairement:

2. Autoriser le club recourant à prendre part au championnat 2025/2026 d'ISL [première division du championnat indien].

3. Ordonner à l'AIFF d'adopter toute mesure organisationnelle en ce sens.

4. Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la sauvegarde effective des droits du recourant.

Au fond:

5. Annuler la sentence du Tribunal Arbitral du Sport du 18 juillet 2025;

6. Sous suite de frais et dépens."

Vu les pièces annexées au mémoire de recours;

Attendu que le recourant expose, en substance, que la sentence attaquée a des conséquences majeures pour lui, puisqu'il se voit déposséder du titre de champion de l'I-League et, partant, du droit d'évoluer en première division du championnat indien, l'accession à l'ISL revêtant pour lui un enjeu majeur en termes sportif, médiatique et financier, ce d'autant qu'il existerait un projet concret visant à faire de l'ISL une ligue fermée excluant ainsi toute possibilité de promotion à l'avenir,

que le recourant indique qu'il y a urgence manifeste à faire droit à sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles dès lors que l'ISL débutera en septembre 2025,

qu'il précise être dans l'incapacité à ce stade d'entreprendre la sentence querellée en connaissance de cause, faute d'en connaître les motifs,

que le recourant fait en outre valoir que la sentence entreprise l'expose à un risque de préjudice irréparable et que la pesée des différents intérêts en présence plaide en sa faveur;

Considérant qu'en règle générale, le recours au Tribunal fédéral n'a pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF),

que le juge instructeur peut toutefois en décider autrement (art. 103 al. 3 LTF),

que, selon l'art. 104 LTF, le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés;

Considérant que les motifs sur lesquels repose la sentence attaquée étant inconnus à ce jour, il n'est pas possible d'émettre un pronostic quant aux chances de succès du présent recours ni de retenir, partant, que le recours n'apparaîtrait pas très vraisemblablement fondé,

que, dans de telles circonstances, il convient de procéder à une pesée des différents intérêts en présence (CARRUZZO/KISS, Les particularités du contrôle des sentences exercé par le Tribunal fédéral suisse en matière d'arbitrage international, in SJ 2023 p. 664);

Attendu que le recourant soutient, en pure perte, que la sentence entreprise a des effets assimilables à ceux d'un jugement constitutif au sens de l'art. 103 al. 2 let. a LTF, puisque l'art. 77 al. 2 LTF exclut l'application de cette disposition en matière d'arbitrage international;

que, pour le reste, il n'est pas possible de retenir, sur le vu des explications fournies par le recourant, que les intérêts de ce dernier l'emporteraient clairement sur ceux de Inter Kashi FC, étant donné que les deux clubs concernés risquent tous deux de ne pas pouvoir évoluer en première division du championnat indien, avec les conséquences que cela implique,

que, dans ces circonstances, il y a dès lors lieu de rejeter la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel et provisionnel ainsi qu'au prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles;

Attendu que le recourant demande, à titre subsidiaire, au Tribunal fédéral d'adopter des "mesures d'aménagement provisoire" visant à ce que Inter Kashi FC et lui-même puissent tous prendre part à la saison 2025/2026 de l'ISL jusqu'à droit connu sur le fond du litige,

que, ce faisant, le recourant perd de vue que le Tribunal fédéral ne peut pas accorder des mesures provisionnelles lorsque celles-ci outrepassent sa compétence (CARRUZZO/KISS, op. cit., p. 644), ce qui est le cas en l'espèce, puisque le Tribunal fédéral peut uniquement, sauf exceptions n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce, annuler une sentence lorsqu'il est saisi d'un recours en matière d'arbitrage.

Ordonne :

1.
La requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel et provisionnel ainsi qu'au prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles est rejetée.

2.
La présente ordonnance est communiquée au recourant, à l'intimé et au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Lausanne, le 29 juillet 2025

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Juge présidant :

Kiss

Received on
30 JUIL. 2025
Levy Kaufmann-Kohler

Recommandé (R) Retour non recommandé

Me Antonio Rigozzi
Johannes Fahner et
Patrick Pithon
Avocats
Etude Lévy Kaufmann-Kohler
Case postale 552
1211 Genève 4

R

98.41.925015.53102180

29.07.25

CH - 1300
Affr. Poste
2090072
30011676

5.8
R Sui

IAP

Received on
30 JUIL. 2025
Levy Kaufmann-Kohler

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal